

Quantité. Dix mille six cent
vingt six. Double abasam &
garageal. Sur & couru. Contre
Jenny Buisson. Affirmé par M. de Vence
M. de Vence le Siege. F. de Vence.

pour Démonstres que par leur pacte &
son Mariage contracté avec Marie Boissou-
sa femme il se constitua Doulx pay Boissou-
Doulx la femme & par ceux liures par-
miere Guiffon son frere jadis aux freres
y telle contraindre & que l'istame Tenue a
Doulx mesme la femme Doulx cinq
liures pour fin & paye de la Doulx
femme il auoit requise Simon Guiffon
Doulx de la femme & par inf. Le
payant de son Doulx de fait assigner en
la co. y soult. Doulx femme & l'istame
qui reueit de l'istame.

Contraint de Recoubrer Vuy Extraict
de Recog^r Et auoit faict aux Simons
Guiffon de la somme de deux cent dix
liures en dedens dux douze Mars l'an
Luy Simons Guiffon ratifie & approuue luy
constitution de promect de payer le contenu
d'elles aux ditz Simons & porteur Contine
uient de l'extraict de luy recog^r D'une
amercus non signee & Extraict de luy
Luy non signee remise (contenue)

Leur ass^{re} acte d'appeler la cour Contain
Containnes luy Simons Guiffon au payement dux
cinq liures pour appeler de luy constitution
L'appoint d'elles dux payer la somme dux
avec dux pame de.

Leur ass^{re} acte d'appeler la cour Contain

